



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 05/10 512008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL
TEL. poste 04 76 60 34 78

LE PREFET DE L'ISERE

à

Mesdames et Messieurs les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département

(En communication à :

- Messieurs les Sous-Préfets de La Tour du Pin et de Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

OBJET : Brûlage de déchets végétaux des jardins

REF : - Article 84-1 du Règlement Sanitaire Départemental
- Article L 541-1 du code de l'environnement

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article L541-1 du code de l'environnement les déchets végétaux des jardins des particuliers entrent dans le champ d'application de l'article 84-1 de l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental.

Cet article dispose qu'il est interdit de mettre le feu à tous dépôts d'ordures ménagères ou de déchets industriels, aux carcasses de véhicules usagés ou accidentés, qu'elles soient abandonnées sur la voie publique, entreposées sur un terrain domanial, communal ou privé, ou dans une entreprise de récupération, aux vieux pneus et à tous objets quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent.

En conséquence, le brûlage déchets végétaux des jardins est donc interdit et je vous remercie de bien vouloir veiller localement à l'application de ces dispositions qui participent à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint


MICHEL CRECHET